

Arrêté préfectoral portant dispense d'évaluation environnementale
pour le projet de révision du plan local d'urbanisme de Plogonnec

LE PREFET du FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L121-10 à L121-15, R121-14 à R121-16 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de plan local d'urbanisme présentée par M. le maire de la commune de Plogonnec le 5 juin 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 prescrivant la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R121-14 du code de l'environnement ;

Vu le recours gracieux du maire de Plogonnec en date du 21 septembre 2015 (reçu le 23 septembre 2015) ;

Considérant que le projet de développement démographique (+1,1 % par an en moyenne) est conforme aux orientations du SCOT de l'Odet et aux objectifs du PLH de Quimper Communauté,

Considérant que les nouveaux logements sur les secteurs du Crouëzou et de St Albin constitueront une densification de ces pôles urbains secondaires ne nécessitant pas d'extension ou de renforcement des réseaux,

Considérant que les informations complémentaires apportées sur la capacité de la station d'épuration de Saint-Albin au regard de l'extension d'urbanisation prévue et sur l'intégration paysagère et environnementale de la ferme photovoltaïque à Pen Ar Menez sont suffisantes pour démontrer l'absence d'incidences environnementales prévisibles,

Considérant l'engagement de la commune d'ajuster les schémas du plan d'aménagement et de développement durable (PADD) afin d'intégrer la totalité du site protégé de la montagne de Locronan,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2015 est annulé.

Article 2 : en application de l'article R121-14 du code l'urbanisme, le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de Plogonnec est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 3 : le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie à la DREAL Bretagne et sera publié sur les sites Internet de la DREAL Bretagne et de la Préfecture du Finistère.

Quimper, le 20 NOV. 2015

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,


Eric ÉTIENNE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

